



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-055

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2021-05-07-00001 - Arrêté d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Déols et Diors (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-06-00001 - Arrêté du 6 mai 2021 portant agrément de la Société SERVICE FORMATION TAXIS pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre. (4 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-05-07-00002 - Arrêté portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la déchetterie du Pêchereau déposée par la Communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse sur la commune de LE PÊCHEREAU (4 pages)

Page 13

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2021-05-07-00003 - arrêté du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross MX1, MX2 et des circuits Pit-bike n°1 et 2 situés dans la commune de Saint-maur, au lieu-dit- les tourneix (14 pages)

Page 18

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2021-05-06-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du SGCD (6 pages)

Page 33

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-07-00001

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur les communes de
Déols et Diors



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

ARRETE N° du

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 44 ha au lieu-dit «La
Martinerie» sur les communes de DEOLS et DIORS et lieu-dit « Le Guignier Noir » sur
la commune d'ETRECHET**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° 036 063 20 N0015 (DEOLS), n° 036 064 20 N0010 (DIORS) et n° 036 071 20 N0005 (ETRECHET), déposées le 20/10/2020 par la SAS GREENBERRY représentée par Monsieur ROUX Benoît,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui des demandes, l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-3085 du 4 février 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 22 avril 2021, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur JOUOT Hubert, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du Mercredi 9 juin 2021 à 9 heures au Mardi 13 juillet 2021 à 17 heures dans les communes de DEOLS, DIORS et ETRECHET à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 44 ha au lieu-dit « La Martinerie » et « Le Guignier Noir ».

Article 2 : Monsieur JOUOT Hubert, commissaire enquêteur, siégera en mairie de :

DEOLS (siège de l'enquête publique)

- Le Mercredi 9 juin 2021 de 14 heures à 17 heures ,
- Le Mardi 13 juillet 2021 de 14 heures à 17 heures.

DIORS

- Le Mercredi 23 juin 2021 de 14 heures à 17 heures

ETRECHET

- le Mardi 29 juin 2021 de 14 heures à 17 heures

Article 3 : Les dossiers d'enquête publique composés, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront déposés en mairie de DEOLS (siège de l'enquête publique), DIORS et ETRECHET où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

DEOLS (siège de l'enquête publique)

- les lundis, mardis et mercredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- les jeudis de 13h30 à 17h30
- les vendredis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

DIORS

- les lundis, mercredis et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

ETRECHET

- les lundis de 13h30 à 17h30
- les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12 h00 et de 13h30 à 17h30

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairies de DEOLS, DIORS et ETRECHET dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la SAS GREENBERRY- Monsieur ROUX Benoît – 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de DEOLS (siège de l'enquête publique) : 2 Avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS – A l'attention de M. JOUOT Hubert – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-greenberry@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le Mardi 13 juillet 2021 à 17 heures .

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairies de Déols, Diors et Etrechet et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte des mairies de Déols, Diors et Etrechet et publié par tous procédés d'usage dans les communes.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes de Déols, Diors et Etrechet , la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires



Florence COTTIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-06-00001

Arrêté du 6 mai 2021 portant agrément de la
Société SERVICE FORMATION TAXIS pour
assurer la préparation au certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi dans
l'Indre et leur formation continue, ainsi que la
formation à la mobilité des conducteurs de taxi
dans l'Indre.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

N° agrément : 21-001

ARRÊTÉ du - 6 MAI 2021

portant agrément de la Société SERVICE FORMATION TAXIS pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société SERVICE FORMATION TAXIS, représentée par M. David VALLADEAU, Président, dont le siège social est sis 14 avenue du Berry 23000 GUERET ;

Considérant que les conditions exigées par les arrêtés ministériels du 11 août 2017 susvisés sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société SERVICE FORMATION TAXIS sise 14 avenue du Berry 23000 GUERET, est agréée pour assurer dans l'Indre la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans l'Indre.

Article 2 : La formation est dispensée dans deux salles de réunion de l'Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX.

Article 3 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4 : Le véhicule utilisé pour l'enseignement doit être doté des équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique prévus à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le certificat d'immatriculation revêtu du contrôle technique en cours de validité et le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur du véhicule-taxi école.

Article 5 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre de formation,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation à la mobilité,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
 - * le programme détaillé et la durée des formations (formation initiale, formation continue et formation à la mobilité)
 - * les enseignants, les locaux et le véhicule de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6 : Le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,
- condamnation prévue à l'article R3120-8 du code des transports, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

.../...

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,
- M. David VALLADEAU, Président de la Société SERVICE FORMATION TAXIS.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, DGITM/DST – 92055 PARIS LA DEFENSE Cédex
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-07-00002

Arrêté portant changement de procédure de la
demande d'enregistrement de la déchetterie du
Pêchereau déposée par la Communauté de
communes Eguzon Argenton Vallée de la
Creuse
sur la commune de LE PÊCHEREAU



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° xxxxx du 07 mai 2021 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la déchetterie du Pêchereau déposée par la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse sur la commune de LE PÊCHEREAU

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement par la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse auprès de l'autorité environnementale, reçue complète le 05 février 2021, et indiquant un défrichement de 5750 m² supérieur au seuil de cas par cas de la rubrique 47.b de la colonne « PROJETS soumis à examen au cas par cas » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le n° F02421P0016 de soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une déchetterie sur la commune du Pêchereau, décision émise car le projet est concerné par les rubriques 1.b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) et 47.b (Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare) de la colonne « PROJETS soumis à examen au cas par cas » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Place de la Victoire des alliés
CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02 54 29 50 00
www.indre.gouv.fr

Vu la demande présentée en date du 29 janvier 2021 par la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse dont le siège social est situé BP 119, 36 200 Argenton-sur-Creuse pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Pêche-reau ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste notamment en la création d'une déchetterie ;

Considérant que le projet est concerné par les rubriques 1.b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) et 47.b (Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.) de la colonne « PROJETS soumis à examen au cas par cas » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 susvisé, le site d'implantation du projet se compose :

- d'une prairie de fauche et d'une friche herbacée rase abritant une population importante de plus de mille pieds de Sérapias langue, espèce végétale protégée en région ;
- de milieux ouverts et semi-ouverts accueillant des espèces de papillons rares ou localisés telles la Mélitée orangée ou la Mélitée de la lancéole ;
- de plusieurs zones humides (prairie humide, saulaie marécageuse) ;

Considérant que, suivant l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 susvisé :

- le site d'implantation du projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Genetoux utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Marcel ;
- le projet aura des impacts sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles ;
- au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu justifie une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement déposé pour ce projet doit donc faire l'objet d'un basculement et doit être instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse représentée par M. MILLAN Vincent, dont le siège social est situé BP 119, 36 200 Argenton-sur-Creuse, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement.

À cette fin, la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse est invitée à déposer un dossier tel que mentionné aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment :

- l'étude d'impact, réalisée conformément aux articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code ;
- l'étude de dangers définie à l'article D. 181-15-2 du même code ;
- la note de présentation non technique visée à l'article R. 181-13 du même code ;
- les pièces prévues à l'article D. 181-15-5 du même code, concernant la demande de dérogation au régime des espèces protégées.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de LE PÊCHEREAU et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de LE PÊCHEREAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ↳ recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- ↳ recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, CS 40410, 87011 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de LE PÊCHEREAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-07-00003

arrêté du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross MX1, MX2 et des circuits Pit-bike n°1 et 2 situés dans la commune de Saint-maur, au lieu-dit- les tourneix



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 7 MAI 2021

Portant renouvellement de l'homologation des circuits de moto-cross MX1, MX2 et des circuits de Pit-bike n° 1 et n° 2 situés dans la commune de Saint-Maur, au lieu-dit « Les Tourneix

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross MX1 et homologation des circuits suivants : MX2 et circuits de pit-bike n°1 et n°2, au lieu-dit « les Tourneix » ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2021, formulée par Monsieur Patrick PORNIN, président du Moto-club Castelroussin, en vue du renouvellement de l'homologation des 4 circuits de moto-cross (MX1, MX2, pit-bike n°1 et pit-bike n°2) ;

Vu les plans de quatre circuits ;

Vu l'attestation de mise en conformité des quatre circuits délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, émis lors de la réunion sur le site le 4 mai 2021 ;

Vu le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre relatif à l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les circuits de motocross MX1 (compétition de moto-cross), MX2 (entraînement de moto-cross, ainsi que les circuits de pit-bike n° 1 et n° 2 situés dans la commune de Saint-Maur, au lieu-dit « Les Tourneix » tels que décrits dans les plans annexés au présent arrêté sont homologués pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type « moto solo, quads et side-car-cross. Les zones réservées aux spectateurs figurent sur les mêmes plans.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ces circuits déclarés conformes par la Direction des Sports et de la réglementation de la fédération française de motocyclisme sont les suivantes :

Circuit de moto-cross MX1 « compétitions , entraînements et essais » (annexe 1)

- longueur de la piste : 1 750 m
- largeur : 6 à 8 m
- longueur de la plus grande ligne droite : 110 m
- nombre de pilotes admis sur la piste : 45 solos ou 30 quads ou side-cars
- distance de la ligne de départ au premier rétrécissement ou virage : 110 m
- nombre de commissaires : 19
- zone accueillant du public : 1 zone latérale (droite) surplombant la piste.

Circuit de moto-cross MX2 « entraînement, école de pilotage, démonstration et essais (annexe 2)

- longueur de la piste : 1 100 m
- nombre de pilotes admis sur la piste : 44 solos ou 22 quads ou side-cars
- nombre de commissaire : 0
- zone accueillant du public : 1 zone surplombant la piste.

Circuit de pit-bike n° 1 « entraînement, démonstration, école de pilotage et essais (annexe 3)

- longueur de la piste : 380 m
- nombre de pilotes admis sur la piste : 18 solos
- nombre de commissaire : 0
- zone accueillant du public : 1 zone (longeant la plus longue ligne droite) surplombant la piste.

Circuit de pit-bike n° 2 « entraînement, démonstration, école de pilotage et essais (annexe 4)

- longueur de la piste : 405 m
- nombre de pilotes admis sur la piste : 19 solos
- nombre de commissaires : 0
- zone accueillant du public : 1 zone surplombant la piste

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Article 3 : L'utilisation de ces circuits est limitée aux disciplines motocyclistes dites « tout-terrain » selon les prérogatives de la FFM (motos, side-cars, quads et pit-bike).

L'accès à ces circuits est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants, conformément aux règlements de la FFM .

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps que des entraînements.

Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Le port d'un casque homologué (NF ou normes européennes), sans altération apparente ou déformation, est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visière de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

Article 4 : Afin de limiter les émergences de bruit et les nuisances sonores aux riverains du site, les horaires d'utilisation de la piste sont autorisés comme suit :

Période du 1^{er} novembre au 31 mars :

Du lundi au samedi : 9h-12h30 / 13h30-17h

Dimanche : 10h-12h30 / 13h30-17h

Période du 1^{er} avril au 31 octobre :

Du lundi au samedi : 9h-12h30 / 13h30-18h30

Dimanche : 9h30-12h30 / 13h30 – 18h

Lors des compétitions inscrites au calendrier de la FFM dans la limite de trois par an, il pourra être exceptionnellement dérogé aux horaires précités selon une amplitude s'étendant du samedi 8h au dimanche 20h, conformément à la réglementation générale de cette même fédération. Les manifestations devront être déclarées auprès du Préfet.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération sportive ayant reçu délégation. Il revient à l'exploitant d'interdire l'accès à la piste à tout véhicule ne respectant pas ces normes.

Article 5 : Les épreuves organisées sur ces circuits se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française de motocyclisme.

Les utilisateurs des circuits, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au préfet annuellement le règlement intérieur précisant les conditions générales d'utilisation si modification.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : Secours et protection

Les mesures de secours et protection suivantes devront être mises en œuvre :

Mission du responsable de sécurité :

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider en accueillant les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens d'alerte :

○prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...).

En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

Accessibilité des secours :

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de largeur ;
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation :

- Prévoir la présence de secouristes (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun présenter un danger pour le public ;
- Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;

○ **Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules** pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et les « culs-de-sac »).

○ **Dans le cadre d'une demande de secours**, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18.

○ **Les évacuations du public du site de la manifestation** vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

Dispositif et moyen de sécurité

○ **Maintenir une distance de sécurité réglementaire** entre le public et la piste d'évolution.

○ **Interdire** le public au droit des virages de la piste d'évolution ;

○ **Respecter** la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation ;

○ **Mettre en place des extincteurs** ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casques...);

○ Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...);

○ **En cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

○ **Lors de l'utilisation de tribunes**, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé ;

○ **Isoler les stands entre eux** par une distance minimum de 5 m ;

○ **Les chapiteaux, tentes et structures accessibles au public (CTS) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes** doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :

- Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
- L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
- Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ;

○ **L'utilisation de CTS accessibles au public et de + de 49 personnes**, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune ;

○ **L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de ces manifestations.**

Article 7 : L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de la réglementation générale et des élections).

Article 8 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le maire de Saint-Maur, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est adressée à M. Patrick PORNIN (Président du Moto club castelroussin lieu-dit « Les Tourneix – 36250 Saint-Maur) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Sinagoga', written over a horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

Circuit de motocross MX 1 - compétition

longueur : 1.750 m

nombre de pilotes : 45 solos ou 30 quads / sidecars

Commissaires : 19

caractéristiques d'utilisation : **COMPETITION / ENTRAINEMENT / ESSAIS**

sens de roulage : sens anti-horaire

Zone Hélicoptère : 1

zone panneauteurs : 1

zone public



Zone mécanique panneauteurs

pré-grille : 1

barrière public

Pré-grille Parc pilotes

infirmerie : 1

Infirmerie poste de secours

Accès piste pour secours



Circuit de motocross MX 2 - entrainement

longueur : 1.100 m

nombre de pilotes : 44 solos ou 22 quads / sidecars

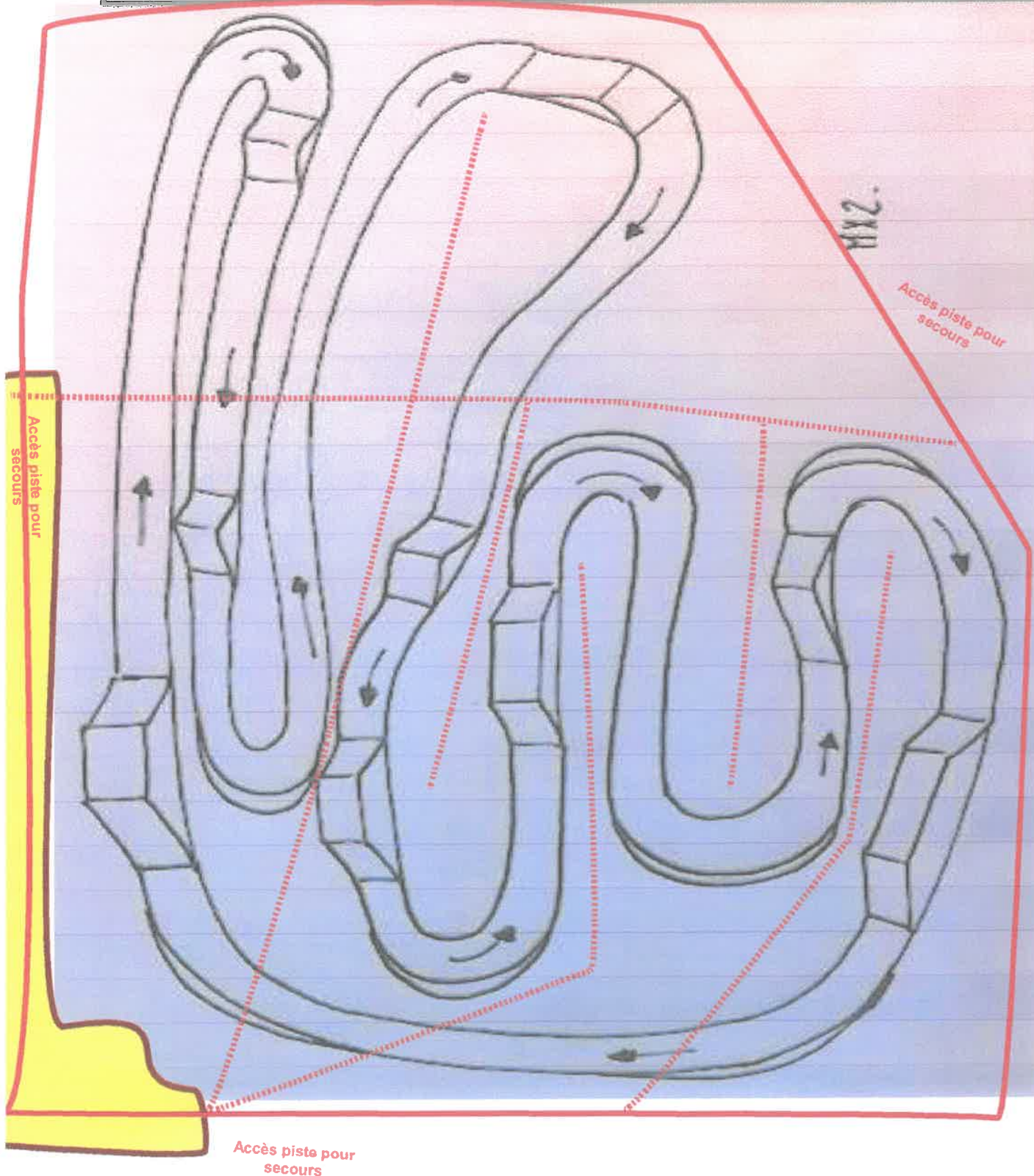
Commissaires : 0

caractéristiques d'utilisation : entraînement, école de pilotage, démonstration, essais

sens de roulage : sens horaire

barrière + zone public :

accès secours :



Circuit PETITES ROUES – TERRAIN DE SABLE

longueur : 380 m

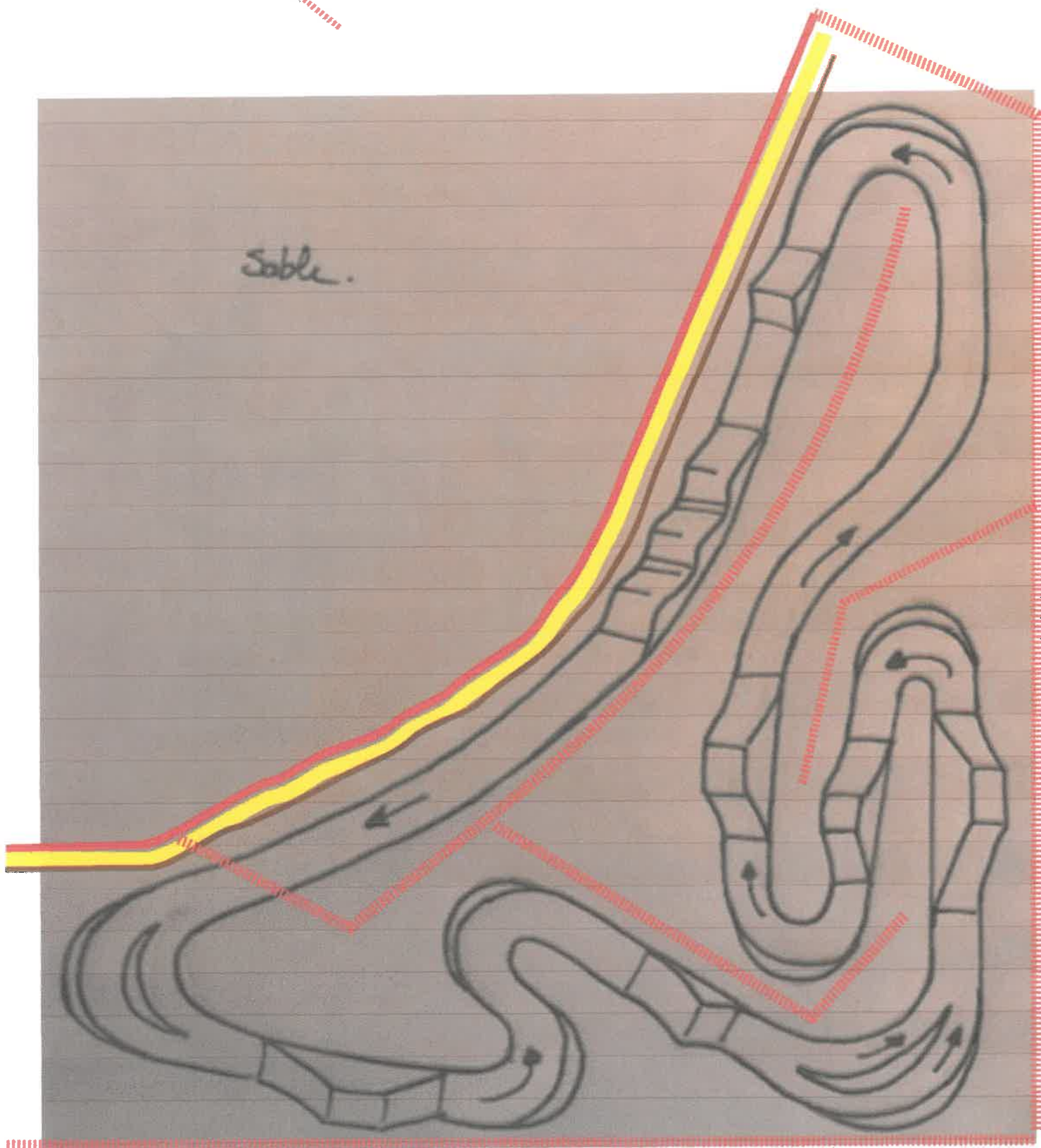
nombre de pilotes : 18 solos

Commissaires : 0

caractéristiques : entraînement, démonstration, école de pilotage, essais

sens de roulage : sens anti-horaire

accès secours :  barrière + zone public : 



Circuit PETITES ROUES n° 2 – PIT BIKES

longueur : 405 m

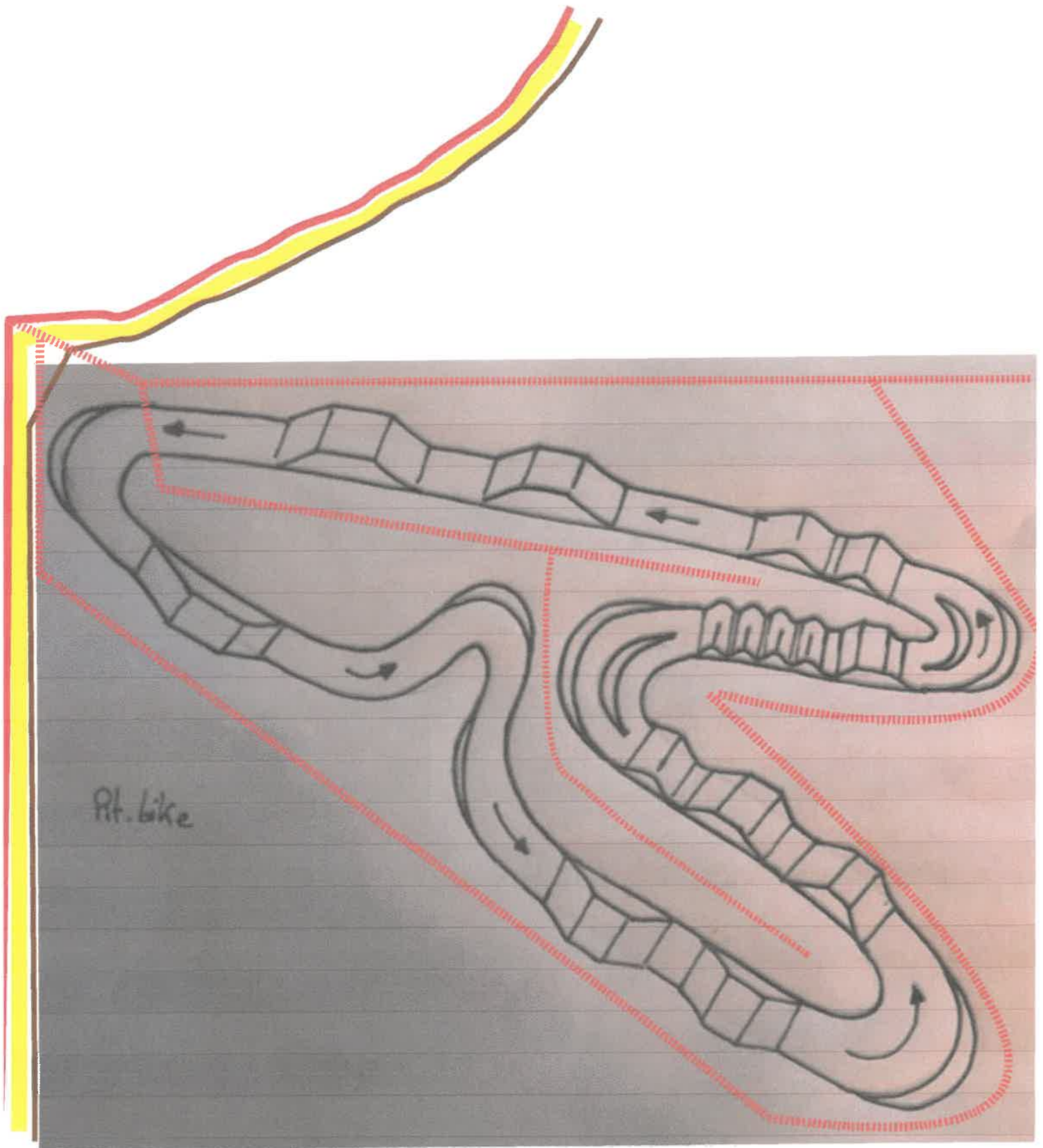
nombre de pilotes : 19 solos

Commissaires : 0

caractéristiques : entraînement, démonstration, école de pilotage, essais

sens de roulage : sens anti-horaire

Accès secours :  barrière + zone public 



Préfecture de l'Indre

36-2021-05-06-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Benoît BELLET, directeur du SGCD



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ du 6 mai 2021. n° 36-2021-05-06-00002
portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET
Directeur du Secrétariat Général Commun

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de Sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Place de la Victoire des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex Tel : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de Sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines

a) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1a1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1a2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1a3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1a4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1a5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1a6: l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1a7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1a8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1a9 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1a10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1a11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1a12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1a13 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1a14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1a15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1a16 : gestion des agents non titulaires ;

b) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielles. Sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

1b1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1b2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1b3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1b4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1b5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1b6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

1b7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1b8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1b9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1b10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1b11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1b12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1b13 : gestion des agents non titulaires ;

c) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

1c1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

1c10 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

II – Administration général et marchés

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

III – Système d'information et communication

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication
- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels
- la constatation de service fait
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

IV – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle

a) au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes de l'État des programmes :

- 148 « fonction publique » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire pour les unités opérationnelles des programmes budgétaires gérés par la Préfecture, à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc
- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP, transmission au DPCM pour mise en paiement et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle

- exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Monsieur Benoît BELLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun est abrogé.

Article 9 - Le Secrétaire Général et le directeur du secrétariat général commun de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN